

PROCES-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 11 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Christophe DIETRICH, Maire**.

Étaient présents :

M. Christophe DIETRICH, Maire	Mme Laëtitia LELONG, Conseillère Municipale
M. Eric CARPENTIER, 1 ^{er} Adjoint au Maire	Mr Gérard BODART, Conseiller Municipal
Mme Christine CARDON, 2 ^{ème} Adjointe au Maire	Mr Denis LEMAITRE, Conseiller Municipal
M. Gilbert DEGAUCHY, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	Mme Mélanie CARON, Conseillère Municipale
Mme Vanessa CHAMAND, 4 ^{ème} Adjointe au Maire	Mr Jérôme ENGRAND, Conseiller Municipal
M. Etienne VARLET, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	Mme Anny POTS, Conseillère Municipale
Mme Isabelle TOFFIN, 6 ^{ème} Adjointe au Maire	Mr Jean-Marie DELAPORTE, Conseiller Municipal
Mr Daniel CARDON, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	Mr Christophe MANIER, Conseiller Municipal
Mr Pascal CREPY, Conseiller Municipal	
Mme Roselyne SAGUET, Conseillère Municipale	

Avaient donné pouvoir :

Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE pouvoir à Mr Christophe DIETRICH
Mme Catherine LAMOUR pouvoir à Mme Vanessa CHAMAND
Mme Mariamou DIARRA pouvoir à Mr Eric CARPENTIER
Mme Armelle THERY pouvoir à Mme Christine CARDON
Mme Samia BENHABDELHAK pouvoir à Mr Etienne VARLET
Mr Cédric THIVER pouvoir à Mr Christophe MANIER

Étaient absents :

Mr Jean-François VIGREUX
Mr Mickael PADE
Mme Catherine SOUILLEAUX

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00 et fait l'appel nominal.

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Vanessa CHAMAND est désignée pour remplir cette fonction.

Nombre de Conseillers Municipaux : **27**

Nombre de Conseillers Municipaux présents : **18**

Nombre de pouvoirs : **6**

Nombre d'absents : **3**

DÉCISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qui ont été prises :

1) Décision n° 01 – 2024 du mois de Février : Portant avenant n° 4 à la convention de mise à disposition d'un local communal pour l'activité d'une association à vocation sociale.

La commune de LAIGNEVILLE met gratuitement à disposition de l'association **La Vallée du Cœur**, depuis janvier 2021 et dans le cadre de son activité à vocation sociale, le rez de chaussée du local de la Maison pour Tous, 498 rue Henri Thebault, par la signature d'une convention de mise à disposition.

La commune souhaitant maintenir et renouveler son soutien à cette association, dans la mesure où elle mène une action positive pour la vie communale, a renouvelé à trois reprises par la signature d'avenants, la convention signée le 22 janvier 2021.

Par courrier en date du 17 février 2024, l'association a demandé la prorogation du contrat pour une année supplémentaire.

Il a été décidé de prolonger la convention de mise à disposition du local précité, de 12 mois supplémentaires, par un avenant n° 4 qui prendra fin au 17 avril 2025.

DELIBÉRATIONS

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FÉVRIER 2024.

Délibération n°2024-02-01

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Il soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 février 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

POINT N° 2 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'EXTERNALISATION DE LA PRESTATION ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA COMMUNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DES MINEURS (SIAM).

Délibération n°2024-02-02

RAPPORTEUR : Gérard BODART.

Monsieur Gérard BODART, Conseiller Municipal prend la parole,

Dans un intérêt commun, la commune de LAIGNEVILLE et le Syndicat Intercommunal d'Accueil des Mineurs – Les Hérissons décident de constituer un Groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public relatif à l'externalisation de la prestation de nettoyage régulier et occasionnel des locaux des deux structures.

La formule retenue du groupement de commande est la suivante : la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Ainsi, il est laissé à chaque collectivité la gestion quotidienne de son marché par ses effectifs propres.

Cette autonomie et indépendance restera également préservée dans la définition des besoins.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-1,

VU l'article L2113-6 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018

VU le Décret 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

VU le projet d'externalisation de la prestation de nettoyage régulier et occasionnel des locaux de la commune de LAIGNEVILLE et du S.I.A.M. – Les Hérissons.

VU la convention de groupement de commandes établie entre la commune de LAIGNEVILLE et le S.I.A.M. – Les Hérissons,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membre présents et représentés, décide :

- **D'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Laigneville et le Syndicat Intercommunal d'Accueil des Mineurs (S.I.A.M.) – Les Hérissons - pour la conclusion et l'exécution d'un marché relatif à l'externalisation de la prestation de nettoyage régulier et occasionnel des locaux de la commune de Laigneville et du S.I.A.M.**
- **D'approuver l'adhésion au groupement de commandes,**
- **D'approuver le choix de la commune de LAIGNEVILLE en qualité de coordonnateur non-mandataire,**
- **D'autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour ce marché et les documents s'y rapportant,**
- **De désigner Monsieur Gilbert DEGAUCHY et Monsieur Gérard BODART, membres titulaires, et Monsieur Daniel CARDON et Monsieur Etienne VARLET, membres suppléants pour représenter la commune de LAIGNEVILLE au sein du Comité Technique en charge de l'analyse des offres et l'attribution du marché,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et toutes les pièces y afférent**
- **D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

POINT N° 3 : DEMANDE DE SUBVENTIONS : STADE MUNICIPAL – DESTRUCTION DES ANCIENS VESTIAIRES ET CONSTRUCTION DE NOUVEAUX VESTIAIRES EN MODULAIRES.

Délibération n°2024-02-03

RAPPORTEUR : Etienne VARLET.

Monsieur VARLET, 5^{ème} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Dans le cadre de la programmation municipale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder, pour le Stade Municipal, à la construction de nouveaux vestiaires en modulaires et à la destruction des anciens vestiaires.

Cette opération a fait l'objet d'une demande de financement :

- Au près du Département de l'Oise (Equipements Sportifs)
Et fait l'objet d'une demande de financement :
- Au près du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

Monsieur le Maire a demandé l'inscription au budget 2024 de l'opération précitée et demande qu'un dossier de demande subvention soit déposé dans le cadre de la programmation 2024 de la Fédération Française de Football à travers son Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Le Fonds d'Aide au Football Amateur est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (F.F.F.) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur.

Par l'intermédiaire de ce dispositif, la F.F.F. souhaite accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique des licenciés.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION :

Estimation SARL VISATECH :

Coûts des travaux (H. T.)

- Réalisation des terrassements, massifs bétons et longrines supports des modules réseaux EU/EV :	42 840,00 €
- Construction d'un ensemble de bâtiment modulaires :	142 800,00 €
- Désamiantage de l'existant :	21 420,00 €
- Démolition de l'existant :	15 300,00 €

	222 360,00 €

Frais divers (H. T.)

- Frais divers (étude de sols, missions SPS, ...)	33 354,00 €

Coût de l'opération

<i>H.T.</i>	255 714,00 €
T.V.A. (20%)	51 142,80 €
T.T.C.	306 856,80 €

Le coût de l'opération est estimé à : 255 714,00 € H.T.

Date prévisionnelle de commencement de l'opération : Juin 2024

Durée de l'opération : 6 mois

PLAN DE FINANCEMENT :

	Montant du Financement (H.T.)	%
Conseil Départemental		
Dépense subventionnable plafonnée à 250 000 €	72 500,00 €	29 % *
Fédération Française de Football	130 000,00 €	51 % *
Fonds propres	53 214,00 €	71,64 % **
TOTAL (H.T.)	255 714,00 €	

* de la dépense subventionnable plafonnée - ** de la dépense totale hors taxe

Le reste à charge pour la commune est estimé à 53 214,00 € (Fonds propres) + 51 142, 80 € (TVA)
= 104 356,80 €

Monsieur le Maire prend la parole,

Il indique que la municipalité continue la rénovation des structures sportives au niveau du stade de football (éclairage, engazonnement...), la question des vestiaires vient donc en suivant. La rénovation ou changement des vestiaires était indispensable. Le club de football a un véritable rôle social dans la commune et il y a beaucoup de jeunes filles qui malheureusement quittent le club à cause des vestiaires actuels qui sont vétustes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus, dans le cadre de la destruction des anciens vestiaires du stade municipal et la construction de nouveaux en modulaires.

POINT N° 4 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE COORDONNÉE PAR LE SE 60.

Délibération n°2024-02-04

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz 5 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité 5 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement. La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour rachat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'adhésion au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SE 60, pour :

- L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés

– Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

– Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,

– Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de LAIGNEVILLE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

– Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

– Donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Monsieur le Maire prend la parole et revient sur l'inflation des fluides.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

POINT N° 5 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023.

Délibération n°2024-02-05

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Mr Eric CARPENTIER 1^{er} Adjoint au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération n° 2023-10-12 du 05 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 21 mars 2024 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la Ville de Laigneville ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Laigneville ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur Eric CARPENTIER, 1^{er} Adjoint au Maire présente de manière synthétique le CFU qui a été adressé aux élus en amont de la réunion avec la convocation.

Monsieur le Maire prend la parole et indique la bonne santé des finances de la commune.

Il remercie l'ensemble du personnel, l'ensemble des élus ainsi que le très bon travail de la Directrice des Finances.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote,

et quitte la salle, ne pouvant prendre part au vote.

Monsieur Gilbert DEGAUCHY, doyen de l'assemblée, reprend la présidence de la séance pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2023 de la commune de LAIGNEVILLE,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire entre de nouveau en salle pour la suite de la réunion.

POINT N° 6 : AFFECTATION DU RÉSULTAT CONSTATÉ AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023.

Délibération n°2024-04-06

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur Eric CARPENTIER, 1^{er} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-5 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-07 du 6 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-05 du 11 avril 2024 portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 de la commune ;

Vu l'avis de la commission municipale « Finances » réunie le 21 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au CFU 2023 de la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire prend la parole explique que lorsque l'on a un résultat, on l'affecte en fonctionnement et en investissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la décision suivante :

Article 1 : Le résultat de la section de fonctionnement constaté au CFU 2023 comme suit :

I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
DETERMINATION DU RESULTAT CUMULE A LA FIN DE L'EXERCICE	B2

Section de fonctionnement	Montant
ASolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	669 772,99
BRésultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	695 560,20
CRésultat de clôture de la section de fonctionnement (a) = A+B	1 365 333,19
Section d'investissement	
DSolde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	45 132,47
ERésultats antérieurs reportés Ligne 001 du compte financier N Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	410 267,76
FSolde d'exécution de la section d'investissement N F = D+E, précédé de + ou -	455 400,23
GSolde des restes à réaliser d'investissement N (b)	-263 745,14
HSolde cumulé de la section d'investissement H (=F+G) NB : en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	191 655,09

(a) en cas de déficit reporté de la section de fonctionnement, il n'y a pas d'affectation

(b) le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation du résultat de fonctionnement. Le solde est reporté au budget de recense après le vote du compte financier.

Il est affecté comme suit :

- En investissement (F) : 001 : 455 400,23 €
- En fonctionnement (C) : 1068 : 620 000,00 €
- 002 : 745 333,19 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

POINT N° 7 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE.

Délibération n°2024-04-07

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur Eric CARPENTIER, 1^{er} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2312-2 ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la présentation du débat d'orientation budgétaire au conseil municipal du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-04-05 du 11 avril 2024 portant approbation du Compte Financier Unique 2023 de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-06 du 11 avril 2024 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Financier Unique 2023 de la commune ;

Vu l'avis de la commission municipale « Finances » réunie le 21 mars 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire prend la parole et indique qu'il a eu un débat des orientations budgétaires (DOB), en amont, le budget a donc déjà été étudié et discuté.

Monsieur le Maire remercie le travail des élus. Chaque adjoint a son budget, gère ses arbitrages.

Il remercie également la Directrice Financière ainsi que les services administratifs.

Il remercie les élus qui travaillent sur les arbitrages.

C'est un budget qui s'est fait dans un bon état d'esprit et sereinement.

Monsieur le Maire remercie Mr Eric CARPENTIER 1^{er} Adjoint, qui a fait un très bon travail et qui lui a permis de se concentrer sur d'autres dossiers.

Il remercie enfin également Mr Daniel CARDON qui travaille en transversalité avec tous les élus et qui permet une grande efficacité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Le budget primitif 2024 dont les crédits sont répartis comme suit :

Budget primitif 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	1 643 394,34 €	013	Atténuation des charges	23 300,00 €
012	Charges de personnel	2 500 175,63 €	70	Produits de services	302 100,00 €
014	Atténuations de produits	234 369,00 €	73	Impôts et taxes	814 833,00 €
65	Autres charges de gestion courante	384 876,36 €	731	Fiscalité locale	2 964 603,00 €
66	Emprunts (part intérêts)	86 176,21 €	74	Dotations et participations	1 306 440,40 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	78 979,72 €
68	Dotations dépréciations actifs circulants	1 866,12 €	042	Opérations d'ordre	32 806,00 €
042	Opérations d'ordre	240 000,00 €			
Total des charges de fonctionnement		5 091 857,66 €	Total des produits de fonctionnement		5 523 062,12 €
023	Virement à la section d'investissement	1 176 537,65 €	002	EXCEDENT REPORTÉ	745 333,19 €
TOTAL		6 268 395,31 €	TOTAL		6 268 395,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	Déficit reporté	0,00 €	001	Excédent d'investissement	455 400,23 €
10	Remboursement FCTVA	22 020,14 €	1068	Affectation de résultat	620 000,00 €
16	Emprunts (part capital)	312 585,67 €	10	Dotations, fonds divers...	255 947,80 €
20	Immob. incorporelles (études)	22 014,00 €	13	Subventions	571 597,49 €
204	Subventions d'équipement versées	333 282,44 €	024	Produits de cessions	226 320,00 €
21	Immob. corporelles (travaux)	840 333,38 €	040	Opérations d'ordre	240 000,00 €
23	Immob. en cours (travaux)	1 982 761,54 €	041	Opérations d'ordre	141 573,30 €
040	Opérations d'ordre	32 806,00 €			
041	Opérations d'ordre	141 573,30 €	021	Virement de la section de fonctionnement	1 176 537,65 €
TOTAL		3 687 376,47 €	TOTAL		3 687 376,47 €

Le budget s'équilibre à 6 268 395,31 € en fonctionnement et à 3 687 376,47 € en investissement.

L'assemblée délibérante délègue la possibilité au maire de faire des virements des crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire

POINT N° 8 : FIXATION DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024.

Délibération n°2024-04-08

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur Eric CARPENTIER, 1^{er} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-12 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-04-08 du 11 avril 2023 portant fixation des taux des taxes directes locales pour 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale « Finances » réunie le 21 mars 2024 ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Les taux respectifs de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation, sont :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 53,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,99 %
- Taxe d'habitation : 18,13 %

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

POINT N° 9 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNÉE 2024.

Délibération n°2024-04-09

RAPPORTEUR : Eric CARPENTIER.

Monsieur Eric CARPENTIER, 1^{er} Adjoint au Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-04-07 du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant la demande de subvention présentée par le CCAS ;

Considérant l'inscription dans le budget 2024 de la commune de Laigneville, d'une subvention de fonctionnement au profit du CCAS de Laigneville d'un montant 33 300,00€ ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :

Article 1 : Une subvention de 33 300,00 € est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget 2024.

Article 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

POINT N° 10 : MODIFICATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES.

Délibération n°2024-04-10

RAPPORTEUR : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Références

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décrets n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Délibération 2021-12-24 du 16 décembre 2021 portant modification des astreintes et permanences ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2024.

Sommaire

Introduction

L'astreinte	19
1.1. Conditions d'octroi	19
1.2. Indemnité d'astreinte	19
1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique ...	19
1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière.....	20
1.2.3 Cumul	20
L'intervention pendant l'astreinte	21
1.3 Conditions d'octroi	21
1.4. Indemnité d'intervention	21
1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique.....	21
1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière...Erreur ! Signet non défini.	
La permanence	22
1.5 Conditions d'octroi	22
1.6 Indemnité de permanence.....	23
Temps de travail	23
Cotisations et fiscalité.....	24

Temps de travail

Cotisations et fiscalité

**Circulaire du 15/07/2005 : la notion de filière renvoie à celle de fonctions techniques. Il n'y a pas lieu de se référer aux corps de référence de la FPE pour l'indemnisation et la compensation des astreintes.*

Introduction

Pour la fonction publique territoriale, l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat, sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il en fixe également les conditions de versement. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, toujours par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

Mise en place des astreintes et des permanences par l'organe délibérant

- Les cas* de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance, commémorations, festivités...),

- Les modalités de leur organisation :
Elles peuvent être effectuées pendant la semaine et le week-end mais également les jours fériés. Les horaires des astreintes peuvent varier, de jour comme de nuit.

- La liste des emplois concernés :
 - Les cadres d'emplois de catégorie B et C tels que :

 - Les agents des Services Techniques :
 - Technicien Principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe
 - Technicien Territorial
 - Agent de Maîtrise Principal
 - Agent de Maîtrise
 - Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Territorial

 - Les agents de la Police Municipale :
 - Chef de service de Police Municipale
 - Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

- Gardien-Brigadier de Police Municipale

- Le régime des astreintes est applicable aux agents non titulaires de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit privé.

*les cas de recours aux astreintes et permanences ne sont pas limités à ceux prévus pour la FPE (circulaire du 15/07/2005)

L'astreinte

1.1. Conditions d'octroi

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

Ces dispositions sont applicables aux agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires qui effectuent une astreinte à l'initiative de leur employeur.

La mise à disposition d'un téléphone portable permettant à l'agent d'être joignable à son domicile ou tout autre lieu de son choix ne fait pas perdre la qualification de période d'astreinte.

1.2. Indemnité d'astreinte

1.2.1 Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes

- **Astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **Astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.
- Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

Période d'intervention	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Weekend, vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (notamment à l'astreinte de sécurité).

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

1.2.2 Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière.

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou jour férié	43.38 €
Une nuit en semaine	10.05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

1.2.3 Cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

L'intervention pendant l'astreinte.

1.3 Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période. La borne horaire de l'astreinte s'entend en dehors des horaires de travail habituels, soit :

- Pour la filière Technique : du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30 et entre 16h42 et 8h00 (le lendemain) ainsi que du samedi 8h00 au lundi matin 8h00,
- Pour la filière Police Municipale : du lundi au vendredi entre 12h00 et 13h30 et entre 17h30 et 8h00 (le lendemain) ainsi que du samedi 8h00 au lundi matin 8h00.

Les périodes d'intervention ouvrent droit soit à une indemnité d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur (art. 1er du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

L'agent concerné aura le choix de récupérer ses heures en temps (majorées) ou indemnisées (selon l'indemnité horaire fixée par la circulaire du 15 juillet 2005). Le choix sera à indiquer au responsable de service lors de l'établissement du relevé d'heures.

1.4. Indemnité d'intervention

1.4.1 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de la filière technique.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (tableau ci-dessous).

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée en semaine	16.00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00 €

- *Circulaire du 15 juillet 2005.*

En ce qui concerne la récupération du temps d'intervention en repos compensateur, il existe une majoration en fonction du jour de l'intervention :

Filière Technique :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	Majoration du temps d'intervention de 25 %
Un samedi	Majoration du temps d'intervention de 25 %
Une nuit	Majoration du temps d'intervention de 50 %
Un dimanche ou jour férié	Majoration du temps d'intervention de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015)

1.4.2 Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée en semaine	16.00 €
Intervention effectuée un samedi	20.00 €
Intervention effectuée une nuit	24.00 €
Intervention effectuée un dimanche ou jour férié	32.00 €

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	Majoration du temps d'intervention de 10 %
Un samedi	Majoration du temps d'intervention de 10 %
Une nuit	Majoration du temps d'intervention de 25 %
Un dimanche ou jour férié	Majoration du temps d'intervention de 25 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 arr. min. du 14 avril 2015).

La permanence

1.5 Conditions d'octroi

La permanence correspond à l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, semaine incluse pour les fonctions techniques.

➤ *Articles 2 et 3 du décret n° 2005-542*

1.6 Indemnité de permanence

1.6.1 Montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique

Le montant de l'indemnité de permanence des agents exerçant des fonctions techniques est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période d'intervention	Montant
Semaine complète	477.60 €
Du vendredi soir au lundi matin	25.80 €
Du lundi matin au vendredi soir	32.25 €
Un samedi	112.20 €
Un dimanche ou jour férié	139.65 €
Une nuit en semaine	348.60 €

1.6.2 Montant de l'indemnité de permanence des agents de toute autre filière

Période d'intervention	Montant
Intervention effectuée un samedi	45.00 €
Intervention effectuée une demi-journée un samedi	22.50 €
Intervention effectuée un dimanche ou jour férié	76.00 €
Intervention effectuée une demi-journée un dimanche ou jour férié	38.00 €

1.6.3 Cumul

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 (DGS, DGA, exclu DST).

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Temps de travail

La période d'astreinte est intégralement considérée comme du temps de travail si les contraintes imposées au travailleur affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de cette période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts (CJUE 9 mars 2021 n°C-580/19 et C-344/19).

Cotisations et fiscalité

- Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des agents affiliés à la CNRACL. Par contre elles sont soumises à la RAFP (*article 1er du décret n°2005-542*).
- Pour les agents IRCANTEC, ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations.
- Pour tous les agents, ces indemnités entrent dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité et sont imposables.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la modification des astreintes et permanences, comme présentée ci-dessus.

POINT N° 11 : MODIFICATIONS DES REGLEMENTS INTERIEURS POUR L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS ALSH.

Délibération n°2024-04-11

RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.

Madame Vanessa CHAMAND, 4^{ème} Adjointe au Maire, prend la parole,

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier les règlements intérieurs de l'Accueil Périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Saint Exupéry (ALSH), pour la rentrée scolaire 2024/2025, par l'ajout d'informations complémentaires.

- **Accueil Périscolaire :**

Il est précisé que les formulaires sont téléchargeables en ligne sur le site internet de la commune.

Le goûter est fourni par la famille, les oublis seront exceptionnels.

Au-delà de deux oublis mensuels, les goûters seront facturés 1,50 €

- **Accueil de Loisirs Saint Exupéry.**

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

S'LOW

ID : 060-216003392-20240530-DELIB20240501-DE

A compter des vacances d'été 2024, le nombre de place sera limitée selon la tranche d'âge et pour chaque période de vacances.

Madame Vanessa CHAMAND explique qu'il y a beaucoup d'inscriptions, ce qui nécessite de mettre en place du personnel supplémentaire. De plus nous arrivons à la limite de la capacité d'accueil. Afin de garder un accueil optimal, nous sommes obligés de limiter le nombre d'enfants. Par ailleurs, il est nécessaire d'optimiser les dépenses (exemple des trajets en bus en été).

Il est nécessaire également de développer un travail de pédagogie vis-à-vis des parents. En effet, certains parents inscrivent leurs enfants 1 semaine et ne les mettent qu'une fois dans la semaine.

Pour autant, le personnel est là, les repas sont également prévus...

Autre exemple, les horaires d'accueil des enfants : dernièrement il y a eu un contrôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) qui souhaitait que l'on impose des horaires fixes. Cela n'est pas entendable. Les enfants sont en vacances, il faut donner une certaine souplesse.

De notre côté la commune est souple sur ce point, mais charge aux parents d'être rigoureux. En effet, un enfant qui ne vient pas, c'est une place qui pourrait être attribuée à un autre enfant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et remarques sur ce point.

Aucune remarque ni question n'est formulée sur ce point.

Il demande de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modifications apportées aux règlements intérieurs de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs St Exupéry (ALSH), comme précitées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire conclut la séance en remerciant les personnes présentes et le public.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 20 H 45.

Le Maire soussigné constate que le compte rendu sommaire de la séance du Jeudi 11 avril 2024 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le 12 avril 2024, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Secrétaire de Séance,
Vanessa CHAMAND.



Le Maire,
Christophe DIETRICH

